



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-០៩-២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/SC

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 21-Aug-2019, 08:59
CMS/CFO: Ly Bunloug

Composée comme suit : M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
M. le Juge SOM Sereyvuth
Mme la Juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA
M. le Juge MONG Monichariya
Mme la Juge Maureen Harding CLARK
M. le Juge YA Narin

Date : 16 août 2019
Langues : français, original en anglais et en khmer
Classement : PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE KHIEU SAMPHÂN VISANT L'ANNULATION DE LA DÉCISION E463/1/3 RELATIVE À SON APPEL URGENT CONTRE LE JUGEMENT PRONONCÉ LE 16 NOVEMBRE 2018

Les co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M^{me} Brenda HOLLIS (co-procureure de réserve)

Les co-avocats de KHIEU Samphân
M^c KONG Sam Onn
M^c Anta GUISSÉ

L'Accusé
KHIEU Samphan

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
M^c PICH Ang

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (respectivement la « Chambre de la Cour suprême » et les « CETC ») est saisie de la Demande de KHIEU Samphân d'annulation de la décision E463/1/3 sur son appel urgent contre le jugement du 16 novembre 2018 (la « Demande »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 16 novembre 2018, la Chambre de première instance a prononcé son verdict dans le dossier n° 002/02 contre NUON Chea et KHIEU Samphân, et elle les déclarés coupables de crimes contre l'humanité, de graves violations des Conventions de Genève et de génocide, et elle les a condamnés à une peine de réclusion criminelle à perpétuité. Elle a sommairement exposé ses motifs et expliqué qu'elle énoncerait ses conclusions dans un jugement écrit faisant foi qu'elle rendrait en temps utile². La Chambre de première instance a notifié le jugement en khmer, en anglais et en français le 28 mars 2019³.

2. Le 19 novembre 2018, KHIEU Samphân a déposé un « appel urgent » contre le jugement prononcé en invoquant un vice de procédure et un défaut de motivation⁴. Le 13 février 2019, la Chambre de la Cour suprême a déclaré que l'appel interjeté par KHIEU Samphân était irrecevable (la « Décision attaquée »).

3. Le 20 mars 2019, KHIEU Samphân a déposé la Demande, par laquelle il priait la Chambre de la Cour suprême d'annuler la Décision attaquée au motif que le Juge Phillip RAPOZA n'avait pas été officiellement nommé juge titulaire lorsque la Décision attaquée a été rendue. KHIEU Samphân demande que la Chambre rende une nouvelle décision relative à son appel par un collège de juges régulièrement composé⁵. La Demande a été notifiée le 3 juillet 2019. Les co-procureurs

¹ Demande de KHIEU Samphân d'annulation de la décision E463/1/3 sur son appel urgent contre le jugement du 16 novembre 2018, E463/1/4, 20 mars 2019.

² Voir Transcription de l'audience du 16 novembre 2018 (Prononcé du Jugement dans le cadre du dossier n° 002/02), E1/529.1, p. 3 (lignes 7 à 10).

³ Chambre de première instance, dossier n° 002/02, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 novembre 2018, E465 (« Jugement »). La Chambre de la Cour suprême a conclu que, puisque le Jugement avait été déposé en dehors des horaires officiels, la notification était réputée avoir été effectuée le jour ouvrable suivant, soit le 29 mars 2019 : Décision relative aux demandes de NUON Chea et de KHIEU Samphan aux fins d'extension du délai et du nombre de pages concernant leurs déclarations d'appel, F43, 26 avril 2019, par. 12.

⁴ Appel urgent de KHIEU Samphân contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018, E463/1, 19 novembre 2018 (notifié le 20 novembre 2018).

⁵ Demande, par. 5 à 8, 13, 14 et 22.

n'ont pas souhaité répondre à la Demande sur le fond⁶. Aucune autre partie n'a répondu à la Demande.

II. EXAMEN

4. La Chambre rappelle que, le 26 septembre 2012, le Juge Phillip RAPOZA a été nommé juge suppléant de la Chambre de la Cour suprême par le Conseil supérieur de la magistrature du Cambodge sur proposition du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies⁷. Le 11 décembre 2018, la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART a démissionné de ses fonctions de juge international titulaire de la Chambre de la Cour suprême⁸. Le Juge Phillip RAPOZA a continué d'exercer ses fonctions pendant cette période⁹. Il a prêté serment le 17 janvier 2019. Ainsi, lorsque la Décision attaquée a été rendue le 13 février 2019, le Juge Phillip RAPOZA avait été valablement nommé et avait prêté serment en tant que juge de la Chambre de la Cour suprême.

5. S'agissant de l'« Ordonnance portant désignation »¹⁰, KHIEU Samphân déforme la chronologie selon laquelle la Chambre a rendu l'Ordonnance portant désignation et la Décision attaquée. Il fait une confusion entre réception de la Décision attaquée par l'agent chargé du dossier et notification électronique de l'Ordonnance portant désignation, et il conclut ainsi à tort que la Décision attaquée a été rendue avant l'Ordonnance portant désignation¹¹. L'Ordonnance portant désignation a été déposée par le greffier de la Chambre en deux langues et reçue par l'agent chargé du dossier le 13 février 2019 à 13 h 46 en khmer et à 13 h 47 en anglais. La Décision attaquée a ensuite été reçue et estampillée par l'agent chargé du dossier le 13 février 2019 à 14 h 52 en khmer et une minute plus tard en anglais. L'Ordonnance portant désignation et la Décision attaquée ont été notifiées aux parties par voie électronique le même jour, respectivement à 15 h 07 et à 15 h 17.

6. En tout état de cause, les hypothèses émises par KHIEU Samphân quant à la nature, au déroulement et au fond des délibérations judiciaires concernant la Décision attaquée¹² sont sans objet. Les délibérations de la Chambre sont confidentielles¹³. Une fois que la Chambre a statué, la

⁶ Réponse des co-procureurs à la demande de Khieu Samphan d'annulation de la décision E463/1/3 sur son appel urgent contre le Jugement du 16 novembre 2018, E463/1/4/1, 9 juillet 2019, par. 2 (dans lequel il est précisé que « les co-procureurs n'[ont] pas connaissance des informations pertinentes pour déterminer le bien-fondé de la demande de [KHIEU Samphân] »).

⁷ Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, communiqué de presse intitulé « Nomination de juges à la Chambre de la Cour suprême », 26 décembre 2012, <https://eccc.gov.kh/fr/node/25340>.

⁸ Voir Décision attaquée.

⁹ Voir Loi relative aux CETC, article 12.

¹⁰ Ordonnance portant désignation d'un juge pour siéger jusqu'à la fin des débats, F38, 12 février 2019.

¹¹ Demande, par. 7 et 8.

¹² *Ibidem*, par. 9 à 11 et 14.

¹³ Voir Règlement intérieur, règles 96 1) et 104 *bis*.

décision, l'ordonnance ou le jugement est finalisé en deux langues – comme l'exige l'article 7 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC – vérifié, signé, mis sous scellés et déposé. Globalement, ce processus prend du temps, et sa durée excède les courts délais envisagés par KHIEU Samphân. Des éléments comme le moment où une décision est versée au dossier et notifiée par voie électronique sont des détails administratifs qui n'ont aucun rapport avec les processus judiciaires de la Chambre de la Cour suprême et, par conséquent, aucune incidence sur le fond de la décision en l'espèce.

7. La Chambre conclut que la Demande est infondée.

III. DISPOSITIF

8. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême

REJETTE la Demande.

Phnom Penh, le 16 août 2019

Le Président de la Chambre de la Cour suprême



KONG Srim